


## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE</b>	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS <b>SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024</b>
<u>Nombre de Conseillers</u> : -En exercice : 17 -Présents : 13 <u>Date de la convocation</u> : 04/12/2024 <u>Date d'affichage</u> :04/12/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine - SIEBERT Christiane / MM DELMAS Bernard - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MARNEFFE Thierry - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : Hélène VEZA à Sandrine MINNE.

Excusés : Florence GAMALEYA

Absents : Jessica ETCHEVERRY, DARRIGOL Jean-Marie

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMAN

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du lundi 16 septembre 2024.

### DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision du 12 novembre 2024

#### **Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

La délibération 35-2020 du 8 juin 2020 délègue à Monsieur le Maire la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire a décidé de conclure un marché public avec le cabinet HIRU – Atelier d'Architecture situé au 15 quai Amiral Bergeret - 64100 BAYONNE, pour un montant de 165 054.90€ HT, soit 198 065.88€ TTC pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

## Information

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement établi par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## DELIBERATIONS

### Délibération n° 54-2024

**Objet : Motion contre le projet Ligne Grande Vitesse (LGV)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 17 juillet dernier, la Commission Européenne publiait les résultats de l'appel à projets 2023 du Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe. À la lecture de ce document, on constate que l'un des projets retenus (Projet 23-FR-TGGPSO-prep) est doté d'une enveloppe de 19 508 900 euros pour des études du tronçon de Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre Dax et l'Espagne. Il y est littéralement indiqué que « le principal avantage du projet sera l'achèvement en temps voulu de la connexion ferroviaire transfrontalière entre la France (Bordeaux) et l'Espagne ».

La LGV impacte donc le Pays Basque. Déjà en 1992 puis en 2006, une forte mobilisation citoyenne avait fait reculer ce projet. Les associations de défense de l'environnement ainsi qu'une large majorité d'élu.e.s se prononçaient pour la rénovation des voies existantes et dénonçaient les contrevérités préférées par les porteurs de projet, en démontrant notamment l'absence de saturation de la ligne actuelle. Aujourd'hui, les élu.e.s travaillent au report modal du Centre Européen de Fret par et pour le territoire ; il convient de privilégier cette voie à celle de la LGV.

Le coût de ce projet est pharaonique.

Une estimation datant de 2022 avance le chiffre de 14 milliards d'euros, uniquement pour les liaisons Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ainsi que pour les aménagements ferroviaires en périphérie des deux métropoles régionales. Autrement dit, ce montant ne prend même pas en compte le segment «Dax-Espagne». De plus, une Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) a été adoptée dans la Loi de Finances 2013 pour financer le projet. En conséquence, la nouvelle ligne est payée par les habitant.e.s de nombreuses communes sur notre territoire qui pour la plupart n'en bénéficieront pas, bien au contraire, et qui devront la financer durant 40 ans !

L'atteinte à l'environnement de ce projet est catastrophique.

Alors que la Loi Climat et Résilience nous guide vers une « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest reste archaïque et incohérent. En effet, dans sa globalité, il entraînera l'artificialisation de 4 800 hectares de terres et l'acheminement par camion de 54 millions de m<sup>3</sup> de matériaux de terrassement. La LGV traversera notamment la hêtraie de la vallée du Ciron, forêt vieille de 40 000 ans et véritable écrin de Biodiversité. En outre, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a estimé que les mesures d'évitement et de compensation étaient « mal évaluées » et que des conclusions solides ne pouvaient en être tirées. En avril dernier, l'autorité environnementale recommandait « de démontrer l'équivalence fonctionnelle des mesures de compensation pour les atteintes aux zones humides et à la biodiversité ».

Au regard de tous ces éléments, nous, élu.e.s du Conseil Municipal de Lahonce, réaffirmons notre ferme opposition au GPSO, véritable aberration économique, écologique et sociale, dont l'ambition anachronique date d'un monde désormais révolu.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter la motion contre le projet LGV.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la motion contre la LGV aux administrations publiques, établissements publics et collectivités territoriales concernés.

#### **Délibération n°55 -2024**

**Objet : Adoption du schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2025-2026**

**Rapporteur : Sandrine MINNE**

L'accessibilité numérique permet d'accéder aux contenus numériques (sites Web, documents bureautiques, supports multimédias, Intranet d'entreprise, applications mobiles, etc.), quelle que soit sa façon de naviguer. L'objectif est de permettre à chacun de percevoir, comprendre, naviguer, interagir et contribuer sur le Web, en toute autonomie.

L'accessibilité numérique est essentielle aux personnes en situation de handicap, et bénéficie aussi aux personnes âgées dont les capacités changent avec l'âge.

Elle considère toute forme d'empêchement qu'il soit cognitif, visuel, moteur ou auditif. Ces empêchements conduisent, le plus souvent, les usagers à adapter leur façon de naviguer sur le Web.

L'accessibilité numérique s'inscrit dans une démarche d'égalité et constitue un enjeu politique et social fondamental afin de garantir à tous, sans discrimination, le même accès à l'information et aux services en ligne.

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (modifié par la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018 – article 80), la participation et la citoyenneté des personnes est un article de référence en matière d'accessibilité numérique. Il rend obligatoire à tout service de communication au public en ligne d'être accessible à tous.

Sandrine Minne présente les grandes lignes du schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2025-2026 de la commune de Lahonce ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter le schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2025-2026 de la commune de Lahonce, annexé à la présente.

#### **Délibération n° 56-2024**

**Objet : Signature d'un avenant au bail professionnel entre la commune de Lahonce et Madame Séverine DUPRAT**

**Rapporteur : Sandrine MINNE**

Par bail professionnel en date du 10 octobre 2012, la commune de Lahonce loue un local à usage professionnel lui appartenant, à Madame Séverine DUPRAT, exerçant la profession d'orthophoniste.

Le 8 mars 2017, cette dernière souhaitant louer ce local avec Madame Anne SANCHEZ, le contrat de bail avait été modifié et établi au nom de Madame Séverine DUPRAT et Madame Anne SANCHEZ.

Par courrier reçu le 25 mai 2023, Madame Séverine DUPRAT et Madame Anne SANCHEZ sollicitent la résiliation de l'avenant au bail professionnel afin que Madame Séverine DUPRAT soit la seule occupante du local professionnel de santé.

Par courrier en date du 4 novembre 2024, Madame Séverine DUPRAT a sollicité la commune afin de l'autoriser à sous-louer un des bureaux du local à Madame Cécile Bernard, psychologue.

Sandrine MINNE propose donc de délibérer dans ce sens.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au bail professionnel afin que Madame Séverine DUPRAT soit autorisée à sous-louer un des bureaux du local à Madame Cécile Bernard, psychologue.

## Délibération n°57-2024

**Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;  
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;  
Considérant sa demande d'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ;  
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en -valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 02 décembre 2024 ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver en non-valeur des recettes, pour un montant total de 2 567.38€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motifs de la présentation
De 2011 à 2021	2 567.38€	Poursuites sans effet

**Article 2** : les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, compte 6541.

## Délibération n°58 -2024

**Objet : Décision modificative n°2 du budget principal 2024 de la Commune**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
Vu la délibération 11-2024 du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2024 de la Commune ;  
Vu la décision modificative n°1 du budget principal votée en Conseil Municipal en date du 16 septembre 2024 ;  
Vu la nécessité de procéder à des virements de crédits pour ajuster le budget 2024 et répondre aux demandes du Service de Gestion Comptable de régularisation d'écritures passées ;  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 02 décembre 2024 ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2024 de la Commune et les virements suivants comme suit :

## INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2041582 (204) : Bâtiments et installations	24 639,48		
21538 (21) : Autres réseaux	-24 639,48		
	<b>0,00</b>		

## FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615232 (011) : Réseaux	-16 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	32 000,00
64118 (012) : Autres indemnités	32 000,00		
6417 (012) : Rémunérations des apprentis	8 000,00		
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	13 000,00		
65671 (65) : Contrat d'accompagnement da	-8 000,00		
657363 (65) : CCAS/CIAS	3 000,00		
	<b>32 000,00</b>		<b>32 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>32 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>32 000,00</b>

### Délibération n° 59-2024

**Objet :** Instauration d'une servitude au profit du syndicat Territoire d'Energie 64

**Rapporteur :** Jérôme HARGUINDEGUY

Lors de travaux, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de parcelles appartenant à la commune de Lahonce.

Pour mémoire, il s'agit de l'affaire LAHONCE 21EF034 et des parcelles AC 93 et AC 156. Ces parcelles sont situées sur le domaine privé de la commune.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** que les parcelles cadastrées AC 93 et AC 156 soient grevées d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité.

**Article 2 :** que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### Délibération n° 60-2024

**Objet :** Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 protection sociale complémentaire – prévoyance

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ». À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la commune de Lahonce a décidé de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque «Prévoyance» conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.

**Article 3** : d'accorder de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au

contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

**Article 4** : de fixer le niveau de participation financière de la commune de Lahonce à hauteur de 15€ bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.  
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

**Article 5** : d'abroger la délibération n°38-2013 en date du 20 juin 2013 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance.

**Article 6** : les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **Délibération n°61-2024**

**Objet** : Création de six emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer six emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation pour recruter des agents contractuels dont les missions sont d'assurer l'animation des accueils de loisirs communaux, sur la période allant de 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,  
Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation au sein des ALSH communaux	Adjoint d'animation territorial	C	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Agent d'animation au sein des ALSH communaux	Adjoint d'animation territorial	C	5	Temps non complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : sur la période allant de 01/01/2025 au 31/12/2025, la création de cinq emplois non

permanents à temps non complet et un emploi non permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation.

**Article 2** : que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail.

**Article 4** : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **Délibération n° 62-2024**

**Objet** : Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire – service Enfance-Jeunesse

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin de faire correspondre le temps de travail effectif réalisé par l'agent depuis plusieurs années au temps de travail hebdomadaire de son emploi.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 01/01/2025 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade associé	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
<b>Agent en charge de la propreté de l'école et du service cantine</b>	Adjoint technique	C	1	35h

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 21/11/2024 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : la suppression, à compter du 01/01/2025, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaire) d'adjoint technique territorial et la création à la même date d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.

**Article 2** : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **Délibération n°63-2024**

**Objet** : Avis sur le projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales



(communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...,
- d'association : service commun, groupement de commandes, ....

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficacité du bloc local, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « ambitieuse » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « progressive » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « pragmatique » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « respectueuse » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de ses étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),

- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- **la mise en place d'actions d'information et d'acculturation** (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- **la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation**, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
  - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
  - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
  - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- **l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers**, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :
  - 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
  - 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
  - 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
  - 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,
- **la définition d'un process de programmation des pistes**, basé sur quatre principes :
  - principe d'ambition : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
  - principe d'opportunité : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
  - principe de soutenabilité : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
  - principe de réalité : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.
- La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée**

sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
  - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée, confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
  - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- **la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle**, qui prévoit :
  - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
    - service commun de SIG
    - mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque
    - service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule-Xiberoa
    - mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque
    - service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie
  - pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.
- **la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires** : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28

septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;  
Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé.

**Article 2** : de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**Délibération n°64-2024**

**Objet : Adhésion au service commun « observatoire fiscal partagé »**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La CAPB a ainsi déployé une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres, en matière de fiscalité directe locale et de dotations.

Concrétisée au travers, notamment, de la mise à disposition d'un outil de pilotage et de gestion de la fiscalité directe locale et de l'organisation de cycles de permanences dans les Maisons de la Communauté, cette offre d'ingénierie est effective pour la quasi-totalité des communes du Pays Basque, avec une participation toujours plus forte des élus et des agents des communes, qui s'organise désormais plus largement sous la forme de groupes de travail réunissant plusieurs communes voisines. Cet observatoire fiscal partagé a vocation à accompagner les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition ; d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau des ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun a paru opportun.

Il est proposé que la commune de Lahonce intègre le service commun « Fiscalité et Dotations » de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sous la forme d'une convention. Le coût de ce service sera pris en charge par la CA Pays Basque.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de se prononcer favorablement à l'adhésion au service commun «observatoire fiscal partagé» de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération régissant les principes de fonctionnement de ce service entre la Communauté d'Agglomération et la commune.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier, chaque fois que nécessaire.

## Délibération n°65 -2024

**Objet : Approbation des rapports n°1 à 4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2023 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 1 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à l'extension de la crèche de la Vallée des Aldudes, à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraide et à la piscine de Hasparren ;

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les rapports n°1, 2, 3 et 4 de la CLECT du 7 juin 2023 tels que présentés en annexe.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### INFORMATIONS

#### Lahonce fête Noel et Téléthon

Malgré les intempéries, les évènements se sont bien déroulés. Martine PERE remercie Sylvie BUCHMANN, Jean-Marie DEMANGE et Bruno MOCORREA pour leur investissement durant la journée.

#### Animations

Le groupe OCTAVUS se produira le samedi 15 décembre 2024 à l'abbaye de Lahonce.

La séance est clôturée à 20h30

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

